

→ ÉCLAIRAGE

Fonds de dotation : les dernières précisions

L'actualité de ce début d'année pour le secteur des institutions sans but lucratif est incontestablement liée à la création des fonds de dotation, lesquels s'avèrent être un outil extrêmement intéressant dans un cadre stratégique de recherche de fonds propres et/ou de défiscalisation pour les associations, les entreprises ainsi que pour les particuliers. Le mouvement est en marche. Le texte initial comportait certaines zones d'ombre qui, pour certains, pouvaient paraître déroutantes. Depuis lors, un décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009 et une instruction fiscale 4 C-03-09 du 9 avril 2009, sont venus apporter un certain nombre de précisions intéressantes et qui viennent confirmer tout l'intérêt que présente la création d'un fonds de dotation. Nous vous proposons donc une revue de détail de ces différents textes administratifs.

N° 171

mai

2009

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour



Grâce au E-pass accessible depuis votre cédérom, vous pouvez consulter les informations de ce bulletin dès son bouclage par nos rédactions, effectuer des recherches, par mot(s)-clés et disposer d'une veille juridique personnalisée. Pour en savoir plus, nos conseillers sont à votre disposition au

► Colas AMBLARD

*Docteur en droit –
Avocat associé NPS CONSULTING
Société d'avocats –
Chargé d'enseignement à l'Université
Jean Moulin Lyon III*

La loi de modernisation de l'économie (LME), du 4 août 2008 (L. n° 2008-776, 4 août 2008), a créé une nouvelle personne morale de droit privé à but non lucratif, les fonds de dotation, définis comme « une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général ».

Le décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009, ainsi que l'instruction fiscale du 9 avril 2009, sont venus préciser les conditions d'application, les

modalités pratiques ainsi que les incidences fiscales de cette nouvelle personne morale destinée au financement des œuvres et missions d'intérêt général et des organismes à but non lucratif.

Le principal apport des textes réglementaires réside dans la définition précise des organismes et œuvres que le fonds doit financer pour que les donateurs puissent bénéficier des avantages fiscaux liés au régime du mécénat.

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE

Fonds de dotation : les dernières précisions 1

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

- Révocation des dirigeants 5
- Appel à la générosité sur Internet 5
- Proposition de rectification en matière fiscale 6
- Durée de la période d'essai 7
- Cumul emploi-retraite 7



Dans quelles conditions et dans quelles mesures un particulier ou une personne morale de droit privé, dans le cadre d'un fonds de dotation, peuvent-ils bénéficier des réductions d'impôts prévues respectivement par les *articles 200 et 238 bis du CGI* ?

Il nous faut souligner que, lors des débats parlementaires, le Parlement, avec l'agrément du Gouvernement, avait amendé le texte afin de prévoir un mécanisme de réduction, au titre de l'ISF, pour les donateurs.

C'est lors de la réunion de la commission mixte paritaire, en juillet 2008, qu'il fut supprimé, vraisemblablement pour des raisons budgétaires tenant aux prémices de la crise des « *subprimes* », privant ainsi le texte d'un mécanisme incitatif complet.

I – Le décret d'application du 11 février 2009

Il vient préciser les points suivants.

A – Les modalités de gestion financière du fonds de dotation

C'est le conseil d'administration du fonds de dotation qui définit « *la politique d'investissement du fonds, dans les conditions précisées par les statuts. Ces conditions incluent les règles de dispersion par catégories de placement, et de limitation par émetteur* ».

Les actifs éligibles aux placements du fonds de dotation sont ceux qu'énumère l'*article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale*.

Le comité consultatif, obligatoirement prévu dans les statuts (lorsque le montant de la dotation excède 1 million d'euros), est composé de personnalités qualifiées extérieures au conseil d'administration, et est chargé de faire des propositions de politique d'investissement à ce dernier tout en en assurant le suivi.

Ce comité peut, en outre, proposer des études et des expertises.

B – La mission du commissaire aux comptes (CAC)

Les comptes annuels du fonds de dotation doivent être mis à disposition du CAC au moins 45 jours avant la date de réunion du conseil d'administration réuni pour approbation.

Les comptes annuels et le rapport du CAC doivent être adressés à l'autorité administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le CAC constate des faits de nature à compromettre l'activité du fonds de dotation, celui-ci engage des démarches par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans délai auprès du président du fonds de dotation.

Il peut inviter ce dernier à réunir le conseil d'administration sous huit jours, et aux frais du fonds de dotation, afin qu'il délibère sur les faits relevés.

C – Le contrôle de l'autorité administrative

Il s'agit du préfet du département dans lequel le fonds de dotation a son siège.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître dans les trois mois tous changements survenus dans son administration : changement de membres, changement d'adresse du siège social, notamment.

Le fonds de dotation doit établir annuellement un rapport d'activité dans les six mois de la clôture de l'exercice, lequel est envoyé à l'autorité administrative.

Ce rapport contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du fonds qui porte tant sur le fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation et leurs montants ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues à l'article I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée ;
- si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, en précisant notamment l'affectation des dons par type de dépenses, et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- la liste des libéralités reçues.

L'autorité administrative peut, en cas de besoin, mettre en demeure le fonds de dotation de lui transmettre ces informations dans un délai de deux mois.

En cas de dysfonctionnements graves (violation des règles de gestion financière, violation des règles de publicité des comptes annuels et de la mission du CAC, consommation d'une dotation non consommable, etc.), le préfet peut notifier à la structure ou à son CAC la suspension de l'activité du fonds.

D – L'autorisation d'appel à la générosité publique

Le recours à l'appel à la générosité publique nécessite une autorisation préalable délivrée par le préfet.

Le dossier de demande doit indiquer les objectifs poursuivis, ainsi que les périodes et les modalités d'organisation de la campagne d'appel à la générosité publique.

E – La dissolution du fonds

Elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* aux frais du fonds de dotation.

Lorsque le fonds de dotation est constitué à durée déterminée, l'actif net restant à l'issue de la période liquidative peut être utilisé conformément à l'objet du fonds, dans un délai qui ne peut excéder six mois après décision prise en conseil d'administration et notifiée à l'autorité administrative.

En cas d'opposition de l'autorité administrative ou à l'expiration du délai de six mois prévu, l'actif net restant à l'issue de la liquidation du fonds de dotation est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

II – L'instruction fiscale du 9 avril 2009

Ce texte donne une définition précise des conditions à remplir par le fonds dans l'exercice de ses activités, afin que ses donateurs puissent bénéficier du régime des dons aux organismes à but non lucratif.

L'instruction fiscale du 9 avril 2009, tout comme les *articles 200 et 238 bis du CGI* modifiés par la loi LME, distinguent deux cas :

- les fonds de dotation qui exercent des activités d'intérêt général ;
- et ceux qui financent des organismes éligibles au régime du mécénat.

A – Les fonds de dotation exerçant directement des œuvres ou missions d'intérêt général

Le chapitre 1 de l'instruction fiscale précise dans ses paragraphes 7 et 8 que les donateurs, personnes physiques ou entreprises, peuvent effectuer des dons au profit de fonds de dotation, et bénéficier des avantages induits, respectivement par les *articles 200 et 238 bis du CGI*, si le fonds satisfait aux deux conditions cumulatives suivantes :

- il doit tout d'abord être d'intérêt général : pour cela, l'instruction renvoie au paragraphe 11 du *Bulletin officiel des impôts* du 13 juillet 2004 (*Instr. 13 juill. 2004, BOI 4 C-05-4*), qui rappelle que le fonds ne doit pas fonctionner au profit d'un nombre restreint de personnes, ne pas faire l'objet d'une gestion intéressée, et ne pas exercer d'activités lucratives au sens de l'*article 206-1 du CGI*, tel que complété par l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 (*Instr. 15 sept. 1998, BOI 4 H-5-98*) ;
- le fonds de dotation doit ensuite exercer une activité éligible au régime du mécénat, c'est-à-dire qu'il doit présenter au moins l'un des critères énoncés par l'*article 200-1 § b du CGI* (liste reprise par l'*article 238 bis du CGI* pour les entreprises) et par l'instruction.

B – Les fonds de dotation finançant des organismes éligibles au régime du mécénat

L'instruction fiscale du 9 avril 2009 reprend et précise les dispositions légalistes.

Elle les regroupe en deux points :

- les conditions relatives au fonds ;
- et celles relatives aux organismes bénéficiaires des versements.

Ainsi, pour bénéficier des réductions d'impôts prévues par la loi, un fonds de dotation doit avoir une gestion désintéressée, comme celle d'un organisme à but non lucratif défiscalisé, dans le respect de l'instruction relative à ce point (*paragraphes 11 à 55 de l'instruction*).

Il faut donc noter que les fonds de dotation pourront, comme les associations, rémunérer leurs dirigeants dans les conditions fixées par l'instruction du 18 décembre 2006.

De plus, les versements effectués au profit des organismes doivent provenir soit des produits de la capitalisation des donations, soit de la consommation du capital (si les statuts le permettent et si le fonds verse également des produits tirés des dons), soit, enfin, de l'appel public à la générosité. Ensuite, les organismes pouvant bénéficier du financement d'un fonds de dotation sont limitativement énumérés par les textes : il s'agit des organismes pouvant recevoir des dons ouvrant droit au régime du mécénat des particuliers ou des entreprises.

Les *articles 200 et 238 bis du CGI* fixent donc une liste de ses organismes parmi lesquels on retrouve, notamment, les organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, mais aussi les associations culturelles qui doivent avoir aussi une activité d'intérêt général (*voir sur ce point la séance du jeudi 3 juillet 2008 : JORF 4 juill. 2008, n° 57 S, p. 3908*).

Enfin, l'Administration rappelle que les organismes bénéficiaires doivent remettre, sous leur responsabilité, une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements reçus.

Les fonds de dotation doivent eux-mêmes remettre à leurs donateurs une pièce justifiant du montant des dons dont l'Administration fixe un modèle : *Cerfa n° 11580*03*.

OBSERVATIONS

Si l'un des documents précités fait défaut, le donateur ne pouvant valablement obtenir la réduction d'impôt à laquelle il pourrait prétendre, comment cette réduction est-elle déterminée ?

Il convient de rappeler que les personnes physiques, donataire à des OBNL, peuvent, si elles remplissent les conditions de l'*article 200 du CGI*, bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % des sommes versées, dans la limite de 20 % de leur revenu imposable, réduction qui peut être portée à 75 %

des sommes dans certains cas tenant notamment à la qualité des activités ou des organismes bénéficiaires.

Toutefois, dans ce dernier cas, le paragraphe 4 de l'instruction fixe une limite maximale de 510 euros à compter de l'imposition de 2009, et prévoit que ce plafond sera annuellement revalorisé dans la même proportion que la première tranche de l'impôt sur le revenu de l'année précédent celle des versements.

De même, pour les entreprises, l'article 238 bis du Code général des impôts prévoit une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements dans la limite de 0,5 % de leur chiffre d'affaires.

La doctrine administrative fixe dans cette instruction les modalités de détermination et le sort de la réduction pour les entreprises, et renvoie pour cela à l'instruction fiscale du 13 juillet 2004 (*Instr. 13 juill. 2004, BOI 4 C-5-04, n^{os} 47 à 100*).

Il faut noter que ce texte prévoit des mécanismes pour préserver les réductions d'impôts quand le plafond de 0,5 % est dépassé, tandis qu'aucune instruction, ni celle de 2004, ni même celle de 2009, n'aborde la question du report des excédents de réduction non pratiqués par le jeu du plafond de 20 % précité pour les personnes physiques.

Le paragraphe 74 de l'instruction de 2004 dispose toutefois que ces dispositions s'appliquent tant aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (*article 200 bis*) qu'à celles soumises à l'impôt sur les sociétés (*article 220 E*).

Peut-on considérer que les personnes physiques dont le régime de réduction est défini par l'article 200 du CGI peuvent, par assimilation avec les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu,

se prévaloir, par le jeu de la disposition précitée, de l'instruction de 2004, et étaler sur 5 ans les réductions d'impôt non pratiquées l'année N ?

Cette solution nous paraît très peu probable au regard de la lettre de l'article 200 bis mentionnée par le paragraphe 74 précédemment énoncé.

Il dispose en effet que « la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée ».

Il ne fait donc aucune mention des personnes physiques.

Il semble donc que l'Administration ne veuille pas, pour l'instant, créer de mécanismes de report pour les personnes physiques sur le modèle de celui qui existe pour les entreprises.

Lors de la constitution du fonds, il convient dès lors de traiter avec la plus grande attention cette question, à défaut de quoi les donateurs pourraient perdre une partie importante de la réduction fiscale qu'ils souhaitaient obtenir.

En savoir plus :

- *instruction fiscale n° 4 C-05-4 du 13 juillet 2004 ;*
- *C. Amblard, Fonds de dotation : encore du nouveau sur le front du mécénat !, ISBL consultants, Édito août 2008 ;*
- *formation ISBL consultants : créer son fonds de dotation.*

Source : <http://www.isbl-consultants.fr> ❖

Actualisation de l'ouvrage

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Révocation des dirigeants

Révocation *ad nutum* et élection d'un nouveau président

Si l'assemblée générale d'une association peut révoquer son président à tout moment, l'élection de son successeur ne peut se faire lors de la même séance si ce point n'est pas inscrit à l'ordre du jour.

La Cour de cassation refuse un parallélisme des procédures en matière des pouvoirs de l'assemblée pour la nomination et la révocation du président d'une association.

Aussi, si l'assemblée des membres est en droit de révoquer le président d'une association en cas de dissensions avérées, bien que la question de son mandat n'ait pas été portée à l'ordre du jour, elle ne peut désigner son remplaçant au cours de la même séance.

Dans les faits, à la lecture du procès-verbal d'assemblée, la cour d'appel avait relevé :

- d'une part, que les termes à la limite de l'insulte employés témoignaient de la vivacité des incidents graves ayant émaillé la réunion, et traduisaient une perte de confiance des membres de l'association dans leur président, sérieusement suspecté de sacrifier l'intérêt de l'association au profit d'une autre dans laquelle il était impliqué ;
- d'autre part, que l'attitude autocratique du président, en conflit avec la majorité des membres de l'association, était devenue un obstacle au fonctionnement de celle-ci.

Ces faits justifiaient qu'une décision immédiate soit prise quant au maintien du président dans ses fonctions.

En revanche, la Cour de cassation sanctionne le juge du fond qui a validé la nomination d'un nouveau président lors de la même réunion, car cette désignation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'intérêt de cette décision réside également dans le fait que la Cour de cassation décrit assez précisément ce que doit être un incident de séance, qui est l'unique circonstance permettant la révocation d'un dirigeant sans inscription préalable à l'ordre du jour, reprenant ainsi les règles de la révocation *ad nutum* attachée à tout mandat :

« La révocation d'un dirigeant sans inscription préalable à l'ordre du jour de l'assemblée générale décisionnaire est valide lorsqu'elle est l'expression d'un manque de confiance des membres dans leur président, notamment lorsque ce dernier est suspecté de sacrifier l'intérêt de l'association, et que son attitude devenait un obstacle au fonctionnement de celle-ci ». ❖

Cass. 1^{re} civ., 5 mars 2009, n° 08-11.643

→ Lamy Associations, n° 204-49

Appel à la générosité publique

Utilisation d'Internet

Une réponse ministérielle clarifie les règles applicables à l'appel à la générosité du public via le site Internet d'une association.

A l'occasion d'une question au Gouvernement, le secrétaire d'État chargé des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative a précisé la position de

l'Administration au regard des règles s'imposant aux associations désirant faire appel à la générosité du public via Internet.

Est ainsi susceptible d'entrer dans le champ d'application de la *loi n° 91-772 du 7 août 1991*, qui impose d'établir une déclaration préalable auprès de la préfecture, tout organisme qui mène une campagne nationale d'appel à la générosité publique, sous réserve que celle-ci dépasse le cadre simplement local ou régional pour viser un public de donateurs implantés sur l'ensemble du territoire national.

Même si les associations qui utilisent leur site Internet pour réaliser cet appel n'ont pas toujours l'intention que cette campagne ait un échelon national, l'accès à cette nouvelle technologie est largement répandu sur l'ensemble du territoire et tout message diffusé par son biais est susceptible de toucher l'ensemble de la population.

Aussi, précise le ministre, il apparaît cohérent que les associations qui utilisent ce mode de communication pour faire appel à la générosité publique s'acquittent de cette obligation de déclaration préalable. ❖

Rép. min. à QE n° 25636, JOAN Q. 7 avr. 2009

→ Lamy Associations, n° 260-1

↓ LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

Fonds de dotation

Mesure en faveur du mécénat

Une instruction fiscale commente le dispositif de réduction d'impôt au titre des dons effectués au profit des fonds de dotation.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé les fonds de dotation.

Ce sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif qui reçoivent et gèrent, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui leur sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

Les fonds utilisent les revenus de la capitalisation pour financer la réalisation de leurs œuvres ou missions d'intérêt général, ou pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres ou de ses missions d'intérêt général.

Les dons effectués par les particuliers ou les entreprises au profit des fonds de dotation ouvrent droit au régime fiscal du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

L'instruction fiscale du 9 avril 2009 commente ce dispositif de réduction d'impôt pour les particuliers. ❖

Instr. 9 avr. 2009, BOI 4 C-3-09

→ Lamy Associations, n° 406

Recouvrement de l'impôt

Paiement par compensation : modalités de mise en œuvre

Un décret du 15 avril 2009 précise les modalités de mise en œuvre du paiement par compensation.

Le mécanisme compensatoire en matière fiscale permet l'extinction de deux dettes réciproques à concurrence de la plus faible (LPF, art. L. 257 B).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le comptable public a le pouvoir d'effectuer d'office la compensation entre les impôts dus par le

contribuable et les sommes dont l'État est redevable à titre de remboursements, dégrèvements ou restitution d'impôts (L. fin. rect. 2008, n° 2008-1443, 30 déc. 2008, art. 64, JO 31 déc.).

Lorsqu'il a exercé la compensation, le comptable public doit notifier au redevable un avis lui précisant la nature et le montant des sommes affectées au paiement de la créance qu'il a prise en charge à sa caisse.

Le redevable peut contester les effets de cette compensation dans les formes et délais mentionnés aux articles L. 281 et R.* 281-1 à R.* 281-5 du LPF. ❖

D. n° 2009-419, 15 avr. 2009, JO 17 avr.

→ Lamy Associations, n° 408-1

Proposition de rectification

Absence de mention des textes du CGI

L'absence de mention des textes du Code général des impôts appliqués lors d'un redressement n'entache pas d'irrégularité la proposition de rectification.

Selon le Conseil d'État, l'Administration n'est pas tenue en toute circonstance, sous peine d'irrégularité, de mentionner dans la notification de redressements (désormais proposition de rectification) les articles du Code général des impôts dont il est fait application.

En l'espèce, après avoir relevé que la proposition de rectification adressée au contribuable vérifié le 16 novembre 1994 comportait les mentions, exigées par les dispositions de l'article L. 57 du Livre des procédures fiscales, de la nature et des motifs des redressements envisagés par l'Administration, les juges d'appel avaient

pu déduire de ces faits que cette proposition de rectification devait être regardée comme suffisamment motivée. ❖

CE, 27 mars 2009, n° 294968

→ Lamy Associations, n° 459-24

Absence de signature manuscrite : irrégularité de la proposition de rectification

La proposition de rectification portant la mention du nom d'un inspecteur, mais sur laquelle ne figure pas de signature manuscrite, est dénuée de valeur.

En cas de redressement dans le cadre d'une procédure contradictoire, l'Administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (LPF, art. L. 57).

En l'espèce, la proposition de rectification adressée au contribuable portait mention du nom d'un inspecteur (habilité à émettre ce document) mais était dépourvue de signature manuscrite.

Le Conseil d'État a considéré qu'une telle proposition de rectification était dénuée de valeur.

Par voie de conséquence, la procédure a été jugée irrégulière. ❖

CE, 7 nov. 2008, n° 291188

→ Lamy Associations, n° 459-25

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Contrats aidés

Période d'immersion

Les contrats aidés peuvent prévoir une période d'immersion auprès d'un autre employeur.

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi, le contrat d'avenir ou le contrat à durée déterminée d'insertion peuvent désormais prévoir une période d'immersion auprès d'un autre employeur, afin de développer l'expérience et les compétences de leurs bénéficiaires. ❖

D. n° 2009-390, 7 avr. 2009, JO 9 avr.

→ Lamy Associations, n° 605-25

Période d'essai

Durée, renouvellement, délai de prévenance en cas de rupture

Une circulaire de la Direction générale du travail précise l'articulation entre les anciennes et les nouvelles règles en matière de période d'essai.

Articulation des nouvelles durées légales avec les anciennes durées conventionnelles : lorsqu'une convention collective de branche conclue avant le 26 juin 2008 prévoit une durée de période plus longue que celle fixée par l'article L. 1221-19 du Code du travail, celle-ci peut continuer à s'appliquer au-delà du 30 juin 2009, et ce contrairement aux périodes d'essai conventionnelles plus courtes.

Articulation des nouvelles durées légales avec les durées contractuelles : le contrat de travail pourra toujours stipuler une période d'essai plus courte que celle fixée par la loi ou la convention collective, voire ne pas en prévoir du tout.

Renouvellement de la période d'essai : les dispositions conventionnelles de branche étendues antérieures à la publication de la loi, qui autorisent le renouvellement de la période d'essai, peuvent continuer de s'appliquer même lorsque ces dispositions prévoient des périodes plus courtes que la loi. En revanche, si le renouvellement de la période d'essai n'est autorisé que par un accord d'entreprise, il n'est pas possible.

Délai de prévenance : les délais légaux de prévenance ne s'appliquent à la rupture de la période d'essai des salariés en contrat à durée déterminée que s'ils comportent une période d'essai d'au moins une semaine. ❖

Circ. DGT n° 2009-05, 17 mars 2009

→ Lamy Associations, n° 608-45

Licenciement

Ancienneté du salarié

L'ancienneté d'un salarié n'atténue pas la gravité de la faute commise.

La Cour de cassation confirme sa jurisprudence constante : l'ancienneté du salarié n'atténue pas la gravité de la faute commise, et ce, alors même que le salarié n'avait jamais été sanctionné auparavant.

Dans les faits, un salarié ayant 27 années d'ancienneté, a copié des informations confidentielles, qu'il a transférées à son domicile, sans justification professionnelle, en violation de la charte de confidentialité qu'il avait préalablement signée.

Son employeur l'a licencié pour faute grave.

Et la Cour de cassation de considérer que la révélation de ces faits « rendait impossible le maintien de l'intéressé dans l'entreprise et constituait une faute grave, peu importante l'ancienneté de l'intéressé et sa crainte d'un licenciement pour motif économique ». ❖

Cass. soc., 3 mars 2009, n° 07-43.222

→ Lamy Associations, n° 620-20

Cumul emploi-retraite

AGIRC-ARRCO

Une circulaire AGIRC-ARRCO du 26 mars 2009 précise les modalités du cumul intégral de revenus du travail et de pensions de retraite, applicable depuis le 1^{er} janvier 2009.

Les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO ont en effet décidé de s'aligner sur le régime général, tenant ainsi compte de l'évolution de la législation libéralisant le cumul emploi-retraite à effet du 1^{er} janvier 2009, tout en conservant un mécanisme de cumul « réglementé » pour les assurés qui ne respectent pas l'ensemble des conditions prévues pour le cumul intégral.

En tout état de cause, la condition de cessation d'activité salariée, préalable à la reprise d'activité, reste requise pour prétendre au dispositif du cumul emploi-retraite.

Le cumul d'un salaire avec la perception de pensions est autorisé, depuis le 1^{er} janvier 2009, sans condition de ressources et sans suspension du versement des allocations de retraite complémentaire, si l'assuré :

- a obtenu toutes ses retraites personnelles obligatoires de base et complémentaires ;
- est âgé d'au moins 65 ans, ou a entre 60 ans et 65 ans, et justifie d'une carrière complète, laquelle permet d'obtenir la retraite de base au taux plein.

Si les conditions du cumul intégral ne sont pas toutes réunies, le cumul « réglementé » continue de s'appliquer.

Dans ce cas, il n'est pas exigé de l'assuré qu'il ait liquidé l'ensemble de ses retraites, et le cumul est subordonné aux limites de ressources suivantes :

- 160 % du SMIC ;
- ou le dernier salaire normal d'activité ; ►

- ou le salaire moyen des dix dernières années d'activité.

En cas de dépassement de l'une de ces limites (la plus favorable au salarié étant retenue), le versement de la retraite complémentaire est suspendu.

S'agissant des cadres cotisant en tranche C, l'AGIRC précise que le cumul emploi-retraite sans condition de ressources n'est possible que si le cadre n'a pas « *différé la liquidation de ses droits en tranche C* ».

Le cadre supérieur âgé de 60 à 65 ans doit ainsi avoir liquidé sa retraite AGIRC tran-

che C avec minoration pour bénéficier du cumul intégral.

En cas de report de liquidation des droits en tranche C, l'intéressé ne remplit pas la condition de liquidation de l'ensemble de ses retraites personnelles et demeure donc soumis au dispositif de cumul emploi-retraite plafonné.

À partir du 1^{er} juillet 2009, les salaires de reprise d'activité seront soumis à cotisations de retraite complémentaire sur la part patronale, mais également sur la part salariale. Jusqu'à cette date, seule la part patronale reste due. Cette mesure s'applique dans le cadre du cumul intégral, mais également du cumul plafonné.

Les cotisations patronales et salariales dues sur les rémunérations versées sont les suivantes : ARRCO et AGIRC, AGFF, APEC et CET.

Les cotisations ainsi versées ne sont pas génératrices de droits à retraite complémentaire pour l'intéressé, que les allocations soient ou non suspendues (dans le cadre du cumul plafonné).

Le montant de la retraite complémentaire, définitivement liquidé, ne sera pas modifié. ❖

Circ. AGIRC-ARRCO n° 2009-7 DRE, 26 mars 2009

→ Lamy Associations, n° 650-26



Wolters Kluwer
France

LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Xavier GANDILLOT
Rédacteur en chef : Raymond BOCTI
Réalisation P.A.O. : Thérèse NGIMBOUS

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €

Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot

92856 Rueil-Malmaison cedex

RCS Nanterre 480 081 306

N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 1210 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 581,31 € TTC – Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtaboeuf cedex
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations *Actualités* sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.